

# Faut-il introduire une légitime défense différée pour les femmes battues ?

● Le cas de Jacqueline Sauvage, condamnée à dix ans de prison pour avoir tué son mari violent à un moment où elle n'était pas en danger, puis en partie graciée, questionne la légitime défense.

● Et si les victimes de violence conjugale, comme elle, pouvaient bénéficier de l'irresponsabilité pénale, même si leur acte et les coups reçus ne sont pas simultanés ?

## Non

■ La création d'une légitime défense différée serait une négation du rôle de la justice. N'instaurons pas un droit de tuer ! Ce serait comme dire : on ne peut rien pour vous, débrouillez-vous toutes seules. Sans compter les multiples dérives auxquelles un tel système ouvrirait les portes ! D'autres moyens existent déjà pour tenir compte de circonstances atténuantes et, surtout, travailler le problème à la source.

*“La plupart des témoins avouent qu'ils préfèrent ne rien voir ni entendre. Les familles, bien souvent, encouragent les victimes à rester avec leur mari. C'est cela qu'il faut travailler. Tout en libérant la parole et en médiatisant au maximum l'information.”*

LUC FREMIOT

Ancien procureur de la République de Douai (Nord),  
substitut général à la cour d'appel de Douai.

**En 2012, vous avez réclamé l'acquittement d'Alexandra Lange en tant qu'avocat général (un personnage incarné à l'écran par Marc Lavoine dans le film consacré à cette affaire). Celle-ci avait tué d'un coup de couteau son époux qui la battait. Elle fut la première femme acquittée du meurtre de son mari par la cour d'assises de Douai. Pourquoi cette femme ne devait-elle pas être reconnue coupable ?**

Car, au fur et à mesure que l'audience se déroulait, j'ai considéré que les conditions requises pour la légitime défense étaient réunies. Alexandra Lange pouvait légitimement considérer qu'elle était en danger mortel. Cette conviction était étayée par le fait que, à plusieurs reprises, elle avait été battue de façon très violente. Elle savait donc ce dont son mari était capable. Elle avait déjà fait l'objet de début de strangulation. Et, dans les faits, elle avait décidé de rompre définitivement avec lui qui, l'apprenant, avait déclenché une crise particulièrement violente. Se sentant étranglée, elle a passé la main sur l'évier, a trouvé un couteau et a donné un coup, unique, mortel. J'ai trouvé qu'il fallait se mettre à la place de madame Lange pour savoir si légitimement, compte tenu de ce qu'elle avait vécu et de ce qu'elle vivait, on pouvait considérer qu'elle était en état de légitime défense. Et la réponse fut oui. D'autant que cette dame s'était rendue à plusieurs reprises dans un commissariat pour déposer plainte et que personne n'avait donné la moindre suite.

**Tout récemment, Jacqueline Sauvage a été graciée par le président de la République française. Elle aussi avait tué son mari. Mais elle, en revanche, avait été condamnée. Qu'est-ce qui différencie ces deux cas ?**

Je précise d'abord que je n'ai pas lu le dossier de madame Sauvage. Mais je me suis informé. Il est clair qu'elle n'était pas en état de légitime défense. Le fait qu'elle ait décidé de tirer à trois reprises dans le dos de son mari, après une scène de violence, ne peut absolument pas être assimilé à cette notion. C'était d'ailleurs très étonnant que les avocats s'engagent dans cette voie, ce qui a dû étonner les jurés de la cour d'assises. Maintenant, il est indéniable que cette dame était dans une situation désespérée et qu'elle vivait un calvaire. On pouvait dès lors comprendre et excuser partiellement son geste.

Mais l'attribuer à la légitime défense, certainement pas.

**Justement, après l'histoire de madame Sauvage où la légitime défense telle que définie actuellement ne peut être invoquée, des voix s'élèvent pour réclamer que soit inscrite dans la loi une légitime défense différée pour les femmes battues. Pourquoi vous opposez-vous à cette idée ?**

D'abord, il y a un côté symbolique très important. Jusqu'à présent, les populations protégées sont les handicapés majeurs, les curatelles et tutelles, et les mineurs. Je ne vois pas pourquoi on mettrait les femmes sur ce même pied de fragilité, à l'époque de la parité. Ensuite, accorder cette possibilité à des femmes qui se considèrent en danger mortel constitue une démission de l'institution. Un peu comme si on leur disait : on est incapable de vous protéger, débrouillez-vous toutes seules.

Troisièmement, cela permettrait toutes les dérives. Il faut envisager aussi que certaines femmes nourrissent de la haine pour leur tortionnaire et décideraient, un jour, de l'abattre froidement. Ce blanc-seing constituerait un inadmissible permis de tuer. Enfin, si on allait au bout de cette idée de légitime défense différée, ce serait à un collège de psychiatres de statuer sur le syndrome de la femme battue. Or, les psychiatres, moi je les vois défiler tous les jours puisque je ne fais que de la cour d'assises. Et je peux vous dire que, dans une même affaire, on peut avoir trois ou quatre avis différents. Cette discipline n'est pas une science exacte. Et cela aussi pose problème.

**De nombreux témoignages attestent de la difficulté, pour une femme battue, de se faire entendre par les autorités judiciaires. N'est-ce pas un problème ?**

Les choses se sont déjà beaucoup améliorées. Et puis il faudrait que chacun prenne ses responsabilités. La plupart des témoins avouent qu'ils préfèrent ne rien voir ni entendre. Les familles, bien souvent, encouragent les victimes à rester avec leur mari. C'est cela qu'il faut travailler. Tout en libérant la parole et en médiatisant au maximum l'information. Pour combattre le déni dans lequel sont trop souvent les femmes et les conjoints violents. Il n'est pas venu le temps de tuer.

Entretien : Monique Baus

# Oui

■ Il faut redéfinir la légitime défense qui a été conçue pour un hypothétique homme raisonnable qui ne se trouve pas dans la situation des femmes battues par leur conjoint. L'exigence posée qu'une femme battue attende que l'agression soit en cours pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables n'apporte rien à la société, si ce n'est le risque que la femme victime soit elle-même tuée.

***“En 1990, la Cour suprême du Canada a acquitté Mme Lavallée qui avait tué son compagnon violent alors qu'il quittait la chambre et lui tournait le dos. La jurisprudence Lavallée et celles postérieures ont été intégrées dans le code criminel canadien en 2012, à l'occasion d'une refonte générale de la légitime défense.”***

**CATHERINE LE MAGUERESSE**

Juriste et ex-présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT).

**Pourquoi remettre en cause la légitime défense ?**

La condamnation de Jacqueline Sauvage a conduit à s'interroger sur la légitime défense pour les femmes qui blessent (ou tuent) leur conjoint violent alors qu'aucune agression n'est en cours. Que dit le code pénal ? “N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.” Dès lors, la personne, poursuivie pour avoir commis des violences à l'encontre d'une autre personne, qui allègue une légitime défense doit prouver que “l'atteinte” ayant provoqué sa réaction de défense était réelle (et non imaginaire), concomitante (le code dit “dans le même temps”) et “injustifiée” (illégale). Quant à sa riposte, elle doit être proportionnée à l'attaque, volontaire et nécessaire, c'est-à-dire que la personne attaquée n'a pas d'autres moyens pour se protéger. Ces trois critères (actualité, nécessité, proportionnalité) sont au cœur du débat.

**Défendez-vous la mise en place d'une légitime défense différée dans le cas des violences faites aux femmes ?**

Il semble urgent de redéfinir la légitime défense de façon à y inclure l'expérience des femmes victimes. Plusieurs pays comme le Canada ont mené cette réflexion.

**Concrètement, comment cela fonctionne-t-il au Canada ?**

En 1990, la Cour suprême du Canada (arrêt Lavallée) a acquitté madame Lavallée qui avait tué son compagnon violent alors qu'il quittait la chambre et lui tournait le dos. Situation qui interrogeait les critères d'actualité, de proportionnalité et de nécessité. Dans l'arrêt, la juge Bertha Wilson souligne le fait que la légitime défense a été conçue pour un “hypothétique homme raisonnable”, qui ne se trouve pas dans la situation des femmes victimes des violences de leur conjoint. S'appuyant sur les travaux pionniers de la psychologue américaine Leonor Walker, elle montre le caractère cyclique de ces violences et leur impact psy-

cho-traumatique qui sera labellisé “syndrome de la femme battue”. Au sujet du critère de “l'actualité”, Bertha Wilson écrit que “l'exigence posée qu'une femme battue attende que l'agression soit en cours pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables n'apporte rien à la société, si ce n'est peut-être le risque accru que la femme battue soit elle-même tuée, de l'obliger à attendre que le mari qui la maltraite se remette à la battre, pour pouvoir agir avec justification”. La jurisprudence Lavallée et celles postérieures ont été intégrées dans le code criminel canadien en 2012, à l'occasion d'une refonte générale de la définition de la légitime défense. Depuis, des facteurs tels que “la taille, l'âge, le sexe et les capacités physiques des parties en cause” ou bien “la nature, la durée et l'historique des rapports entre les parties en cause, notamment tout emploi ou toute menace d'emploi de la force avant l'incident, ainsi que la nature de

cette force ou de cette menace” doivent être pris en compte pour apprécier si la personne alléguant la légitime défense a agi de façon raisonnable.

**N'est-ce pas donner un “permis de tuer” ? Encourager les femmes à faire justice elles-mêmes ?**

Cette crainte, exprimée notamment par l'avocat général lors du procès de Madame Sauvage, serait justifiée si le code pénal modifié prévoyait une reconnaissance automatique de la légitime défense en cas de violences. Ce qui serait injustifiable, chaque situation devant être analysée au regard des faits particuliers. J'ajouterais, pour éviter que certaines femmes ne soient accusées à cette extrémité, il est urgent de lutter contre l'impunité des agresseurs. Le procès de madame Sauvage a dramatiquement mis en lumière à quel point la société peut être aveugle et sourde à ces violences. Il faut donc éduquer, sensibiliser, former, afin que les citoyennes et citoyens manifestent leur engagement aux côtés des victimes. Lorsqu'on leur demande pourquoi elles n'ont pas parlé, elles répondent souvent : “On ne m'a pas posé la question.” C'est notre responsabilité à toutes et à tous de poser la question.

Entretien : Anastasia Vécrin

© Libération